

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 404**

---

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AUX FINS D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE RURALE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE**

---

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, adopté en vertu du règlement numéro 311, est entré en vigueur conformément à la loi, le 9 mars 2009;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Rivière-à Pierre a entrepris une démarche pour exclure de la zone agricole les lots 5 222 768, 5 222 769 et 5 512 715 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 3,3 hectares, situés en bordure du lac du Milieu;

**CONSIDÉRANT** que l'exclusion demandée vise à répondre à une demande formulée par le propriétaire de ces lots qui furent inclus à la zone agricole en 2001 dans le cadre d'une décision rendue par la CPTAQ (dossier 319310);

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité envisage affecter ces lots à des fins résidentielles en les intégrant à la zone résidentielle de villégiature située en bordure du lac du Milieu, ce qui faciliterait notamment la mise aux normes des installations septiques sur ces terrains de petite dimension et permettrait l'élargissement de la voie de circulation donnant accès aux emplacements résidentiels;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Rivière-à-Pierre a adressé une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole pour permettre l'exclusion de la zone agricole des lots 5 222 768, 5 222 769 et 5 512 715 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Portneuf, par sa résolution numéro CR 135-05-2021 et à la suite des recommandations de son comité consultatif agricole, a appuyé la démarche d'exclusion de la zone agricole entreprise par la Municipalité de Rivière-à-Pierre en indiquant son intention de modifier son schéma d'aménagement advenant une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole;

**CONSIDÉRANT** que la CPTAQ a rendu, en date du 28 février 2022, une ordonnance d'exclusion de la zone agricole à l'égard de la demande d'exclusion adressée par la Municipalité de Rivière-à-Pierre;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun de modifier son schéma d'aménagement et de développement afin de mettre en œuvre l'ordonnance d'exclusion de la zone agricole rendue par la CPTAQ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, qu'il y a lieu de profiter de ce même exercice de modification pour intégrer, à l'intérieur de ce même projet de règlement, les modifications suggérées par le comité consultatif agricole en ce qui concerne la modernisation des normes relatives aux roulottes (véhicules récréatifs) et pour préciser que certaines activités complémentaires à l'agriculture, permises sans l'autorisation préalable de la CPTAQ, sont compatibles avec les affectations agricoles dynamique et viable du schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** que la CPTAQ a émis un communiqué au mois de juin dernier à l'effet que la « condition Boerboom » sera dorénavant réputée comme étant

non écrite dans toutes les décisions à portée collective qu'elle a rendues avant cette date faisant en sorte que la construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) pourrait dorénavant être permise;

**CONSIDÉRANT** que la décision à portée collective numéro 413400, rendue par la CPTAQ le 4 janvier 2019, qui est applicable sur le territoire de la MRC de Portneuf, ne prévoit pas la possibilité d'implanter une deuxième résidence à l'intérieur d'un espace bénéficiant de droits acquis pour une utilisation résidentielle;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également opportun de profiter de l'adoption de ce règlement pour ajuster le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'affectation agricole apparaissant au document complémentaire pour tenir compte de cet avis formulé par la CPTAQ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'avis de conformité sur le projet de règlement a été adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et que celui-ci a confirmé, dans une correspondance transmise en date du 26 avril 2022, que ledit projet de règlement s'avérait conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 16 février 2022 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 7 juin 2022;

**Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :**

#### **Article 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement aux fins d'agrandir l'affectation résidentielle rurale à même une partie de l'affectation agricole dynamique située sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre* ».

#### **Article 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement vise à mettre en œuvre une décision d'exclusion de la zone agricole qui sera rendue prochainement par la Commission de protection du territoire agricole concernant les lots 5 222 768, 5 222 769 et 5 512 715 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre. La parcelle ainsi exclue de la zone agricole sera vouée à des fins résidentielles rurales au schéma d'aménagement et de développement.

Le règlement vise également à apporter certaines petites modifications additionnelles au schéma d'aménagement et de développement, notamment afin de préciser les activités complémentaires à l'agriculture jugées compatibles avec les affectations agricoles dynamique et viable et de moderniser les normes relatives aux roulottes (véhicules récréatifs) intégrées au document complémentaire. Enfin, le règlement vise à ajuster le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'affectation agricole.

#### **Article 4 L’AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE RURALE**

4.1 Le tableau 5.1 intitulé « Aires résidentielles rurales » de la section 5.2.2.1 est modifié de manière à augmenter la superficie de l’aire résidentielle rurale située sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre. La modification se lit comme suit :

**Tableau 5.1 : Aires résidentielles rurales**

LOCALISATION	SUPERFICIE
<b>Rivière-à-Pierre</b> - Lacs Vert, du Milieu et de la Ferme	178,95 ha

#### **Article 5 L’AFFECTATION AGRICOLE**

5.1 Les tableaux 5.6 et 5.7 intitulés « Compatibilité des usages dans l’aire agricole dynamique » et « Compatibilité des usages dans l’aire agricole viable » apparaissant à la fin de la section 5.3 sont modifiés de manière à ajouter, en tant qu’usages autorisés dans le groupe d’usages « Agriculture », les activités complémentaires à l’agriculture qui respectent les modalités prescrites au Règlement sur l’autorisation d’aliénation ou d’utilisation d’un lot sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Les sections des tableaux 5.6 et 5.7 concernant les activités complémentaires à l’agriculture autorisées dans les affectations agricoles dynamique et viable sont modifiées de manière à ajouter les activités suivantes dans la colonne relative aux conditions ou exceptions applicables :

- Regroupe les activités liées à l’agrotourisme, à une exploitation acéricole ou à un centre équestre qui respectent les modalités prescrites au Règlement sur l’autorisation d’aliénation ou d’utilisation d’un lot sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1).

#### **Article 6 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

Le contenu de la sous-section 8.2.2 du document complémentaire du schéma d’aménagement et de développement intitulée « Emplacement des roulottes » est modifié de manière à arrimer son contenu au Règlement sur l’autorisation d’aliénation ou d’utilisation d’un lot sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1) et à préciser les endroits où l’installation temporaire de roulottes et de véhicules récréatifs est permise, selon les conditions précisées à cette sous-section.

De plus, la section 9.2 du document complémentaire renfermant les dispositions relatives à l’implantation de nouvelles résidences à l’intérieur de l’aire agricole dynamique est modifiée de manière à autoriser l’ajout d’une deuxième résidence à l’intérieur d’une superficie bénéficiant d’un droit acquis découlant des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

6.1 Le texte de la sous-section 8.2.2 intitulée « Emplacement des roulottes » est remplacé par le texte suivant :

##### **8.2.2 EMBLACEMENT DES ROULOTTES ET DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

L’installation ou le stationnement d’une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif autonome conçu pour camper ou dormir est autorisé uniquement sur les terrains de camping spécialement aménagés et de façon temporaire aux endroits suivants :

- 1° sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources forestières ou minières, uniquement pendant la durée des travaux;
- 2° sur le site d'une exploitation agricole, pour accueillir la clientèle touristique journalière, selon les modalités prescrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1);
- 3° sur le site d'un événement spécial ou d'un rassemblement à caractère public, uniquement pendant la durée de l'évènement.

Ailleurs sur le territoire, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif ne doit être tolérée que pour fins de remisage temporaire.

De manière exceptionnelle, une municipalité peut autoriser l'installation ou le stationnement temporaire d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif autonome sur un terrain occupé par un bâtiment principal, uniquement pour de courts séjours durant la période estivale et à la condition que la réglementation d'urbanisme de la municipalité prévoit des modalités particulières pour encadrer leur installation et limiter la fréquence ainsi que la durée des séjours.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature. De plus, les modalités prescrites dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (C. Q-2, r. 22) doivent être respectées et aucun droit acquis ne peut être conféré à une roulotte ou à un véhicule récréatif autorisé à titre d'usage temporaire.

- 6.2 Le premier alinéa de la section 9.2 intitulée « Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'aire agricole dynamique » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 5° La construction d'une seconde résidence à l'intérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

## **Article 7 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

- 7.1 Les cartes 5.1 (Les grandes affectations du territoire – Partie Nord) et 5.1-H (Les grandes affectations du territoire – Municipalité de Rivière-à-Pierre) de l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf sont en partie modifiées par la carte jointe à l'annexe 1 du présent règlement. Ces cartes viennent redéfinir la délimitation des affectations résidentielle rurale et agricole dynamique sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre. Plus particulièrement, l'affectation résidentielle rurale est modifiée de manière à agrandir celle-ci à même une partie de l'affectation agricole dynamique correspondant aux lots 5 222 768, 5 222 769 et 5 512 715 du cadastre du Québec.

**Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de juin 2022.

Le préfet

La directrice générale et  
greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Bernard Gaudreau

\_\_\_\_\_  
Josée Frenette

**Copie certifiée conforme  
Ce 16 juin 2022**



\_\_\_\_\_  
Josée Frenette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
*Avis de motion donné le :*

*16 février 2022*

*Projet de règlement adopté le :*

*16 février 2022*

*Règlement adopté le :*

*15 juin 2022*

*Entrée en vigueur le :*

*26 juillet 2022*

Règlement numéro 404  
Modifiant le schéma d'aménagement et de développement  
de la MRC de Portneuf

## ANNEXE 1

